



tarifsuisse ag



Convention tarifaire nationale

N° de convention 43.500.1066M

du 1^{er} janvier 2016

relative au

Paiement des prestations de conseils aux diabétiques conformément à LAMal

entre

Association Suisse du Diabète

Rütistrasse 3A, 5400 Baden

fournisseur de prestations

et

tarifsuisse sa

Römerstrasse 20, 4502 Soleure

au nom de et pour le compte des

assureurs suivants :

- | | | |
|-----|-------------|--------------------------------------|
| 1. | BAG Nr. 8 | CSS |
| 2. | BAG Nr. 32 | Aquilana |
| 3. | BAG Nr. 57 | Moove Sympany AG |
| 4. | BAG Nr. 62 | Supra-1846 SA |
| 5. | BAG Nr. 134 | Einsiedeln |
| 6. | BAG Nr. 182 | PROVITA |
| 7. | BAG Nr. 194 | sumiswalder |
| 8. | BAG Nr. 246 | Steffisburg |
| 9. | BAG Nr. 290 | CONCORDIA |
| 10. | BAG Nr. 312 | Atupri |
| 11. | BAG Nr. 343 | Avenir Krankenversicherung AG |
| 12. | BAG Nr. 360 | Luzerner Hinterland |
| 13. | BAG Nr. 455 | ÖKK |

14.	BAG Nr. 509	Vivao Sympany
15.	BAG Nr. 558	Flaachtal
16.	BAG Nr. 774	Easy Sana Krankenversicherung AG
17.	BAG Nr. 780	Glarner
18.	BAG Nr. 820	Lumneziana
19.	BAG Nr. 829	KLuG
20.	BAG Nr. 881	EGK
21.	BAG Nr. 901	sanavals
22.	BAG Nr. 923	SLKK
23.	BAG Nr. 941	sodalis
24.	BAG Nr. 966	vita surselva
25.	BAG Nr. 1003	Zeneggen
26.	BAG Nr. 1040	Visperterminen
27.	BAG Nr. 1113	Vallée d'Entremont
28.	BAG Nr. 1142	Ingenbohl
29.	BAG Nr. 1147	Turbenthal
30.	BAG Nr. 1318	Wädenswil
31.	BAG Nr. 1322	Birchmeier
32.	BAG Nr. 1328	kmu
33.	BAG Nr. 1331	Stoffel Mels
34.	BAG Nr. 1362	Simplon
35.	BAG Nr. 1384	SWICA
36.	BAG Nr. 1386	GALENOS
37.	BAG Nr. 1401	rhenusana
38.	BAG Nr. 1479	Mutuel Krankenversicherung AG
39.	BAG Nr. 1507	Fondation AMB
40.	BAG Nr. 1529	INTRAS
41.	BAG Nr. 1535	Philos Krankenversicherung AG
42.	BAG Nr. 1542	Assura-Basis SA
43.	BAG Nr. 1555	Visana
44.	BAG Nr. 1560	Agrisano
45.	BAG Nr. 1568	sana24
46.	BAG Nr. 1569	Arcosana AG
47.	BAG Nr. 1570	Vivacare
48.	BAG Nr. 1577	Sanagate
49.		Institution commune LAMal

Gibelinstrasse 25, Case postale, 4503 Soleure, dans sa fonction d'institution d'entraide conformément à l'Art. 19 al. 1 OAMal

Art. 1 Champ d'application personnel

¹ Cette convention s'applique

- a) à chacun des assureurs signataires de la convention (ci-après : assureurs) ;
- b) à l'Association Suisse du Diabète (ci-après « ASD ») ;
- c) aux fournisseurs de prestations suivants pour autant qu'ils aient adhéré à la présente convention :
 - a. conseillères aux diabétiques ainsi qu'infirmiers et infirmières (art. 49 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie [OAMal]) disposant d'une formation spéciale reconnue par l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) et admis comme fournisseurs de prestations indépendants à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) conformément à l'art. 9c al. 1 let. a de l'Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), l'art. 35 al. 2 let. e LAMal et l'art. 49 OAMal, ainsi que
 - b. centres de consultation pour diabétiques admis comme fournisseurs de prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'art. 9c al. 1 let. b de l'Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS).
- d) à tarifsuisse sa, dans la mesure où celle-ci prend en charge expressément les droits et obligations pour elle-même conformément à la présente convention.

Art. 2 Adhésion à la convention

¹ Les fournisseurs de prestations adhérant à la présente convention adoptent sans réserve l'ensemble des dispositions de la présente convention ainsi que tous ses éléments.

² Peuvent adhérer à cette convention tous les fournisseurs de prestations remplissant les conditions prévues par la loi et l'ordonnance, en particulier l'art. 9c al. 1 OPAS – qu'ils soient membres d'une association professionnelle ou non.

³ Les fournisseurs de prestations membres de l'ASI ou de l'ASD doivent déposer une déclaration d'adhésion écrite auprès de l'ASD. tarifsuisse peut réclamer des copies de déclarations d'adhésion à l'ASD. Les fournisseurs de prestations qui ne sont membres ni de l'ASI ni de l'ASD doivent déposer une déclaration d'adhésion écrite auprès de tarifsuisse. Dans ce cas, seul le formulaire d'adhésion officiel peut être utilisé (annexe 2).

⁴ L'ASD informe chaque semestre tarifsuisse sa des adhésions à la convention et des retraits de la convention des fournisseurs de prestations membres.

⁵ tarifsuisse peut organiser une procédure d'adhésion par Internet en accord avec l'ASD. Dans ce cas, tarifsuisse tient une liste des adhésions à jour, est responsable de l'application des modifications signalées, s'occupe de la coordination avec le registre des codes-crédanciers (rcc) de SASIS SA et prend en charge l'encaissement des contributions aux frais et des taxes d'adhésion. Les fournisseurs de prestations veillent à communiquer spontanément toute modification éventuelle de leurs données d'identification à tarifsuisse. tarifsuisse peut imposer les déclarations de modification par Internet.

⁶ Toute adhésion effectuée jusqu'au 31 mars 2016 déploiera ses effets rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2016. En cas d'adhésion ultérieure, elle s'appliquera à partir de la date de réception de la déclaration d'adhésion ou du paiement.

⁷ Le délai de retrait de la présente convention est fixé à 6 mois et est possible pour la fin de chaque année, la première résiliation pouvant être effective au 31 décembre 2016.

Art. 3 Taxes d'adhésion et contributions aux frais des fournisseurs de prestations qui ne sont pas membres de l'ASI ou de l'ASD

¹ Les fournisseurs de prestations qui ne sont membres ni de l'ASI ni de l'ASD paient une taxe d'adhésion unique de CHF 500.- et une contribution annuelle aux frais de CHF 300.-.

² La taxe d'adhésion ainsi que la première contribution aux frais doivent être payées dans les 30 jours suivant la déclaration d'adhésion. Pour simplifier la procédure de paiement, tarifsuisse peut établir un système reposant sur une avance.

³ En cas de retard de paiement d'une contribution aux frais d'une année suivante malgré le rappel, tarifsuisse est habilitée à exclure le fournisseur de prestations de la convention. tarifsuisse peut faire parvenir la facture et les rappels par e-mail à la dernière adresse communiquée.

⁴ Toute répartition au pro rata (adhésion à la convention de moins d'un an) est exclue au même titre que le remboursement (partiel) de taxes d'adhésion / contributions aux frais (ex. suite à une fermeture de cabinet).

Art. 4 Domaine d'application et étendue des prestations

¹ La présente convention règle la rémunération de prestations de conseils aux diabétiques conformément à l'art. 9c al. 1, al. 2 et 3 OPAS.

² Si les conditions d'admission d'un fournisseur de prestations ne sont plus réunies pendant la durée de la convention, l'obligation de prestation légale de l'assurance obligatoire de soins s'éteint à partir de ce moment.

³ La présente convention s'applique à l'ensemble du territoire de la Suisse.

Art. 5 Obligations des partenaires de la convention

Art 5.1 Obligations du fournisseur de prestations

¹ Le fournisseur de prestations s'engage à fournir les prestations mentionnées à l'art. 4 al. 1 aux patients ou clients des assureurs.

² Le fournisseur de prestations s'engage à expliquer à ses patients les coûts liés aux prestations de l'assurance obligatoire de soins et, en particulier, ceux non couverts par cette dernière.

³ L'ASD tient une liste des fournisseurs de prestations qui ont adhéré à la convention. tarifsuisse reste habilitée à établir un système d'adhésion par Internet conformément à l'art. 2 al. 5.

Art 5.2 Obligations des assureurs

¹ Les assureurs-maladie prennent en charge les forfaits de séance convenus à l'annexe 1 de la convention tarifaire.

2 Les assureurs ne sont tenus de prendre en charge les prestations que si aucun autre assureur ne doit couvrir les frais en question, notamment la LAA, la LAI ou la LAM. L'obligation de prise en charge provisoire des prestations prévue dans les dispositions légales (art. 70 LPGGA) a la priorité sur la présente convention contractuelle.

Art. 6 Facturation et paiement

Art. 6.1 Facturation

¹ La facture doit mentionner clairement :

- a.) les données relatives à l'assuré (nom, prénom, adresse, date de naissance, sexe, au moins 1 numéro d'identification correct (numéro d'assuré, numéro d'assurance sociale, numéro de carte d'assuré))
- b.) les données relatives à l'assureur-maladie compétent (nom, adresse, NPA, localité)
- c.) les données relatives au fournisseur de prestations (nom, rue, NPA, localité, numéro rcc (ou au moins numéro C) et GLN (Global Location Number, anciennement : code EAN)
- d.) les données relatives au fournisseur de prestations référent ou prescripteur (nom, prénom, NPA, localité, n° rcc (ou au moins numéro C) et GLN)
- e.) le motif du traitement (maladie, grossesse, prévention)
- f.) la date de la facture, le numéro de facture et le montant total
- g.) le lieu où la prestation a été dispensée (lieu de la prestation)
- h.) les détails de la facture (code tarifaire, position, désignation du code tarifaire, n° LiMA et quantité)
- i.) le calendrier
- j.) le diagnostic selon le code diagnostique convenu
- k.) la désignation des prestations non-obligatoires
- l.) les lois appliquées (ex. LAMal, LAA, LCA, etc.)

² Dans le cas de traitements ambulatoires non terminés en fin d'année, un décompte intermédiaire doit être établi au 31.12. Si un assuré change d'assureur le 30.06, le fournisseur de prestations établit un décompte intermédiaire à la demande de l'assuré pour le 15.08 de l'année civile au plus tard.

³ La facturation aux assureurs peut se faire après chaque série de conseils. Si le conseil n'est pas encore terminé après trois mois, le fournisseur de prestations peut établir un décompte intermédiaire.

⁴ La facturation à l'assureur et la communication des données pertinentes pour le décompte lors de la facturation se font gratuitement.

⁵ La facturation est électronique. Les standards et directives reconnues par le « Forum Echange de données » et correspondant au moins au standard XML 4.3 s'appliquent.

Art 6.2 Paiement

¹ Les parties de la convention conviennent que l'assureur est redevable du paiement (système du tiers payant). Le fournisseur de prestations remet gratuitement une copie de la facture au patient. Certains assureurs et certains fournisseurs de prestations peuvent convenir que l'assuré

est redevable du paiement (système du tiers garant). En cas de changement des modalités de paiement, le fournisseur de prestations informe dûment le patient.

² Les assureurs paient au fournisseur de prestations les frais relatifs à ses prestations sur la base des tarifs forfaitaires applicables conformément à l'art. 4 (annexe 1).

³ L'assureur ne règle que des factures conformes à la convention et à la législation. Si le document fourni n'est pas conforme, l'assureur demandera au fournisseur de prestations de corriger sa facture.

⁴ L'assureur verse au fournisseur de prestations le paiement dû dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'assureur est ou aurait pu être en possession de tous les documents nécessaires à la vérification de la facture conforme à la convention et à la législation (selon l'art. 42 al. 3 LAMal). Le délai est de 25 jours pour le décompte électronique.

⁵ En cas de réclamation justifiée, le délai de paiement est suspendu (conformément à l'art. 6.2 al. 4 ci-dessus).

⁶ Tout droit éventuel à une compensation par des créances réciproques entre les parties contractuelles est exclu.

⁷ Les fournisseurs de prestations facturent les dépenses personnelles et les prestations non-obligatoires directement au patient.

Art. 7 Arbitrage

¹ En cas de divergences, le fournisseur de prestations et l'assureur concerné doivent rechercher une solution à l'amiable.

² Aucune instance d'arbitrage n'est désignée. La procédure en cas de litiges est décrite à l'art. 89 LAMal.

Art. 8 Garantie de la qualité / exigences de qualité / économicité

¹ Le fournisseur de prestations s'engage à prendre des mesures de garantie et de contrôle de la qualité pour ses prestations.

² Les fournisseurs de prestations reconnaissent les dispositions de la convention pour la garantie de la qualité de l'ASD et de santéuisse du 12 juin 2003.

³ Le fournisseur de prestations se doit de dispenser des prestations économiques, appropriées et efficaces au sens des art. 32 et 56 LAMal et de veiller aux normes de qualité actuelles conformément à l'art. 58 LAMal et de l'art. 77 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal).

Art. 9 Approbation

¹ La présente convention nécessite l'approbation du Conseil fédéral conformément à l'art. 46 al. 4 LAMal.

² Les parties connaissent l'effet constitutif de la décision d'approbation du Conseil fédéral. Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, aucune approbation n'a encore été reçue ou aucun tarif provisoire officiel n'est applicable, les parties fournissent leurs prestations

contractuelles en supposant que la convention a été approuvée. Si le Conseil fédéral, le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral n'approuvait pas la convention ou en souhaitait une nouvelle version, l'invocation de la bonne foi ou de la confiance légitime reste exclue. Les prestations dispensées en excédent doivent être remboursées par la partie bénéficiaire dans les 6 mois suivant la date de la décision d'approbation du Conseil fédéral. Les parties reconnaissent que le délai d'un an pour les restitutions éventuelles commence à courir à la date de la décision d'approbation du Conseil fédéral.

³ La procédure d'approbation est introduite par une des parties.

Art. 10 Option d'adhésion à la convention d'autres assureurs

¹ tarifsuisse se réserve le droit d'inclure des assureurs-maladie supplémentaires admis dans la présente convention tarifaire avec pour effet que cette convention s'applique aussi aux rapports entre le nouvel assureur et tous les fournisseurs de prestations (droit d'option).

² La nouvelle convention entre le nouvel assureur et les fournisseurs de prestations basée sur ce droit d'option de tarifsuisse entre en vigueur après que tarifsuisse a communiqué à l'ASD le numéro OFSP, le nom et l'adresse de l'assureur correspondant et a déclaré que l'assureur rejoint la présente convention. tarifsuisse peut définir une date d'entrée en vigueur ultérieure. La convention reposant sur ce droit d'option de tarifsuisse est soumise au même sort juridique que la présente convention tarifaire.

³ Les parties déterminent que le droit d'option n'est exercé valablement et que la convention basée sur ce droit n'est valable que si le droit d'option est exercé par tarifsuisse.

⁴ Indépendamment de ce droit d'option de tarifsuisse, il est toujours permis à l'ASD et/ou à l'ASI de conclure une convention tarifaire distincte avec des assureurs non représentés par tarifsuisse ou étrangers à la présente convention.

Art. 11 Résiliation

¹ La convention peut être résiliée moyennant le respect d'un délai de 6 mois pour la fin d'une année civile, la première résiliation étant possible pour le 31 décembre 2017. Le principe de réception s'applique au calcul du délai (réception de la déclaration de résiliation écrite par le destinataire).

² L'annexe 1 peut être résiliée séparément, indépendamment de la présente convention, pour autant qu'elle contienne une clause de résiliation correspondante. Les dispositions de l'annexe 1 s'appliquent.

³ Les assureurs-maladie contractants ne constituent pas une société simple : chaque assureur souscrit à la présente convention séparément pour lui-même. La résiliation de la convention par un assureur n'a donc aucun effet sur la poursuite de la convention entre les autres assureurs et l'ASD. A l'inverse, l'ASD a également la possibilité de ne résilier la convention qu'avec certains assureurs.

⁴ Si l'ASD souhaite résilier la présente convention avec tous les assureurs pour lesquels tarifsuisse sa a conclu la convention, elle est habilitée à adresser la résiliation avec effet contraignant à tarifsuisse sa à l'attention des partenaires contractuels. La lettre de résiliation doit désigner clairement et sans équivoque la convention concernée par la résiliation et préciser clairement que la convention est résiliée pour l'ensemble des assureurs.

⁵ Si l'ASD ne souhaite résilier la présente convention qu'avec certains assureurs pour lesquels tarifsuisse sa a conclu la convention, elle est habilitée à adresser cette résiliation avec effet contraignant à tarifsuisse sa à l'attention des partenaires contractuels concernés. La lettre de résiliation doit désigner clairement et sans équivoque la convention concernée par la résiliation et préciser clairement les assureurs (n° OFSP) auxquels la résiliation s'applique.

⁶ En cas de nullité ou de caducité de parties de la présente convention, les autres dispositions de la convention n'en seraient pas affectées. Les parties contractuelles modifieraient alors la convention de sorte à ce que l'objectif visé par les parties nulles ou caduques soit, dans la mesure du possible, atteint par les nouvelles dispositions.

Art. 12 Durée et entrée en vigueur

¹ La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 – sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral conformément à l'art. 46 al. 4 LAMal.

Art. 13 Parties de la convention

¹ Font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : tarif forfaitaire applicable
- Annexe 2 : formulaire d'adhésion

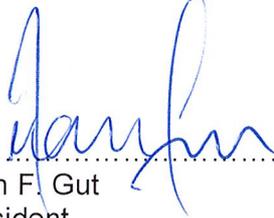
Art. 14 Dispositions finales

¹ La présente convention est établie et signée en 3 exemplaires. Un exemplaire de la convention est destiné au fournisseur de prestations, un à tarifsuisse et un au Conseil fédéral agissant en qualité d'autorité d'approbation. Les coûts éventuels liés à l'approbation de la convention sont partagés équitablement entre les assureurs et les fournisseurs de prestations.

² Si la convention est traduite en français, seul le texte allemand fait foi. Les éventuels coûts de traduction sont partagés équitablement entre les assureurs et les fournisseurs de prestations.

Baden, le

ASD, Association Suisse du Diabète


.....
Juan F. Gut
Président


.....
Doris Fischer-Taeschler
Executive MBA, directrice

Au nom des assureurs cités comme parties de la convention et pour elle-même, pour les règlements définissant les droits ou obligations de tarifsuisse :

Soleure, le 11.1.16

tarifsuisse sa :


.....
Markus Caminada
Directeur


.....
Renato Laffranchi
Chef Achats de prestations

Annexe 1 : tarif forfaitaire

Relatif à la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2016 concernant le

Paiement des prestations de conseils aux diabétiques conformément à la LAMal

entre

Association Suisse du Diabète

Rütistrasse 3A, 5400 Baden

fournisseur de prestations

et

tarifsuisse sa

Römerstrasse 20, 4502 Soleure

au nom de et pour le compte des

assureurs suivants :

- | | | |
|-----|-------------|---|
| 1. | BAG Nr. 8 | CSS |
| 2. | BAG Nr. 32 | Aquilana |
| 3. | BAG Nr. 57 | Moove Sympany AG |
| 4. | BAG Nr. 62 | Supra-1846 SA |
| 5. | BAG Nr. 134 | Einsiedeln |
| 6. | BAG Nr. 182 | PROVITA |
| 7. | BAG Nr. 194 | sumiswalder |
| 8. | BAG Nr. 246 | Steffisburg |
| 9. | BAG Nr. 290 | CONCORDIA |
| 10. | BAG Nr. 312 | Atupri |
| 11. | BAG Nr. 343 | Avenir Krankenversicherung AG |
| 12. | BAG Nr. 360 | Luzerner Hinterland |
| 13. | BAG Nr. 455 | ÖKK |
| 14. | BAG Nr. 509 | Vivao Sympany |
| 15. | BAG Nr. 558 | Flaachtal |
| 16. | BAG Nr. 774 | Easy Sana Krankenversicherung AG |

17.	BAG Nr. 780	Glarner
18.	BAG Nr. 820	Lumneziana
19.	BAG Nr. 829	KLuG
20.	BAG Nr. 881	EGK
21.	BAG Nr. 901	sanavals
22.	BAG Nr. 923	SLKK
23.	BAG Nr. 941	sodalis
24.	BAG Nr. 966	vita surselva
25.	BAG Nr. 1003	Zeneggen
26.	BAG Nr. 1040	Visperterminen
27.	BAG Nr. 1113	Vallée d'Entremont
28.	BAG Nr. 1142	Ingenbohl
29.	BAG Nr. 1147	Turbenthal
30.	BAG Nr. 1318	Wädenswil
31.	BAG Nr. 1322	Birchmeier
32.	BAG Nr. 1328	kmu
33.	BAG Nr. 1331	Stoffel Mels
34.	BAG Nr. 1362	Simplon
35.	BAG Nr. 1384	SWICA
36.	BAG Nr. 1386	GALENOS
37.	BAG Nr. 1401	rhenusana
38.	BAG Nr. 1479	Mutuel Krankenversicherung AG
39.	BAG Nr. 1507	Fondation AMB
40.	BAG Nr. 1529	INTRAS
41.	BAG Nr. 1535	Philos Krankenversicherung AG
42.	BAG Nr. 1542	Assura-Basis SA
43.	BAG Nr. 1555	Visana
44.	BAG Nr. 1560	Agrisano
45.	BAG Nr. 1568	sana24
46.	BAG Nr. 1569	Arcosana AG
47.	BAG Nr. 1570	Vivacare
48.	BAG Nr. 1577	Sanagate
49.		Institution commune LAMal Gibelinstrasse 25, Case postale, 4503 Soleure, dans sa fonction d'institution d'entraide conformément à l'Art. 19 al. 1 OAMal

Art. 1 Généralités

¹ Dans le cadre de la prescription médicale, des dispositions légales et de son savoir professionnel, le fournisseur de prestations est libre quant au choix de ses méthodes de conseil. Il optera pour un conseil économique, approprié et efficace.

Art. 2 Entrée en vigueur et durée

¹ La présente annexe à la convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral (art. 46 al. 4 LAMal).

² La présente annexe à la convention est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 3 Prescription médicale

¹ Le fournisseur de prestations dispense les prestations de conseils aux diabétiques sur prescription du médecin. La prescription du médecin doit mentionner un diagnostic conformément à l'art. 42 al. 4 LAMal.

² Avec la première prescription médicale, 10 séances au maximum peuvent être facturées. Les séances supplémentaires doivent être justifiées conformément à l'art. 9c al. 3 OPAS.

³ Le fournisseur de prestations conserve les prescriptions médicales des patients pendant 5 ans. Il remettra gratuitement à l'assureur qui lui en fera la demande les prescriptions pour vérification de l'obligation de prestation.

⁴ Dès que le « Forum Echange de données » mettra en vigueur des standards et directives permettant la transmission électronique de la prescription médicale, le fournisseur de prestations enverra à l'assureur la prescription accompagnée de la facture par voie électronique dans un délai de transition d'un an à partir de la date de la décision du « Forum Echange de données ».

Art. 4 Tarif forfaitaire

¹ Les prestations des fournisseurs de prestations sont payées à l'aide d'un forfait uniforme de CHF 92.00 par séance – exception LiMA conformément à l'art. 7.

Art. 5 Codes de décompte

¹ Les codes de décompte suivants s'appliquent aux prestations de conseils aux diabétiques :

Type de tarif	Position de la prestation		Prix CHF	
	N° de position	Texte de la position	Points	Valeur pt*
511	7901	Forfait 1 ^{ère} à 4 ^e séance pour des conseils aux diabétiques	92	1
511	7902	Forfait 5 ^e à 10 ^e séance pour des conseils aux diabétiques	92	1

* techniquement nécessaire pour le décompte électronique selon le standard XML.

Art. 6 Etendue du forfait de séance

¹ Le forfait de séance comprend les prestations suivantes :

- Eclaircissements préliminaires et préparation du conseil
- Dispensation du conseil au patient, y compris la remise de documents relatifs au conseil, de brochures, etc., en particulier
 - conseil, éducation et information se rapportant au diabète (diabetes mellitus)
 - instruction en vue de l'autocontrôle de l'urine et du sucre sanguin
 - instruction pour l'injection de l'insuline
 - instruction axée sur les soins des pieds et d'autres mesures d'hygiène
 - information de base sur la diététique appropriée au diabète
- Travaux subséquents, incluant l'appréciation et la planification de l'activité de conseil, ainsi que la documentation et le rapport final au médecin traitant

² Le petit matériel, le temps et les frais de déplacement relatifs à chaque séance de conseil ne peuvent pas être facturés séparément.

Art. 7 Paiement des accessoires de systèmes de lecture de la glycémie (LiMA)

¹ Les fournisseurs de prestations adhérant à la présente convention tarifaire sont reconnus comme centres de remise au sens de l'art. 55 OAMal pour les numéros de position LiMA suivants :

- a) Numéro de position LiMA 03.04 : Matériel pour perfusion
- b) Numéro de position LiMA 03.05 : Accessoires pour injection
- c) Numéro de position LiMA 21.02 : Diagnostic in vitro : appareils pour prise de sang et analyses de sang
- d) Numéro de position LiMA 21.03 : Diagnostic in vitro : réactifs et consommables pour analyses de sang
- e) Numéro de position LiMA 21.04 : Diagnostic in vitro : réactifs pour analyses d'urine
- f) Numéro de position LiMA 21.05 : Système de mesure du glucose en continu (CGM)

² Les produits peuvent être délivrés au maximum pendant trois mois. Des exceptions sont possibles dans des cas justifiés et en accord avec l'assureur (ex. en cas de long séjour du patient à l'étranger).

³ Les moyens et appareils peuvent être facturés au maximum au prix de remboursement maximal LiMA, sans remise, dans le tiers payant. Le décompte est détaillé avec le numéro de position LiMA, le nom du produit et le code pharmaceutique (tarif 400).

⁴ Les moyens et appareils ne peuvent être facturés en plus du tarif forfaitaire qu'en cas de remise à l'assuré (pour utilisation personnelle) (art. 20 OPAS). La prescription médicale doit obligatoirement être jointe à la première facture.

Art. 8 Résiliation

¹ La présente annexe à la convention peut être résiliée à la fin de chaque année civile moyennant le respect d'un délai de six mois, la première résiliation pouvant intervenir le 31 décembre 2017. Les modalités de résiliation de la convention principale s'appliquent.

² La résiliation de la convention principale résilie aussi toutes les annexes à la convention.

Baden, le

ASD, Association Suisse du Diabète



.....
Juan F. Gut
Président



.....
Doris Fischer-Taeschler
Executive MBA, directrice

Au nom des assureurs cités comme parties de la convention et pour elle-même pour les règlements définissant les droits ou obligations de tarifsuisse :

Soleure, le 17.1.16

tarifsuisse sa :



.....
Markus Caminada
Directeur



.....
Renato Laffranchi
Chef Achats de prestations



Annexe 2 – Déclaration d'adhésion

à la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2016 relative au paiement des prestations de conseils aux diabétiques conformément à la LAMal

avec les assureurs-maladie cocontractants membres de tarifsuisse sa

Je ne suis pas / notre organisation n'est pas membre de l'ASI et/ou de l'ASD et, je / notre organisation souhaite adhérer à la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2016 relative au paiement de prestations de conseils aux diabétiques conformément à la LAMal via tarifsuisse sa. Les conditions de la convention et de l'adhésion à la convention sont explicitement reconnues et les données du formulaire sont correctes.

J'envoie / nous envoyons le formulaire d'adhésion par courrier à :
tarifsuisse sa, Secrétariat général, Römerstrasse 20, 4502 Soleure

Données du demandeur
Admission dans le canton :
N° rcc :
N° GLN :
Nom :
Prénom :
Adresse :
NPA localité :
E-mail :
Téléphone :

.....
Lieu, date

.....
Signature/s